

# GE\_GERICHTE ACPR/329/2023 vom 12. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_329\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_329_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/329/2023 du 12 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/329/2023 del 12 dicembre 2022

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante conteste le refus de lui allouer l'intégralité de l'indemnité requise pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 7/11 - P/12393/2019 2.1.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 2.1.2. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). 2.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées). Il n'y a pas lieu d'appliquer un forfait de 20% aux courriers et téléphones, la pratique ne retenant ledit forfait qu'en matière d'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_830/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.1.). 2.1.4. Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même

manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur étant admis (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), la Chambre de céans appliquant un forfait par déplacement (aller- retour) de CHF 150.- pour un chef d'étude (ACPR/175/2022 du 10 mars 2022 consid. 3.2; ACPR/158/2021 du 10 mars 2021 consid 2.3).

- 8/11 - P/12393/2019

## **E. 2.2**

En l'espèce, la nécessité, pour la recourante, de disposer d'un avocat n'a pas été remise en question par le Ministère public. Le principe de l'indemnité est donc acquis. Le tarif horaire convenu de CHF 350.-, certes inférieur au tarif usuel pour un chef d'étude, n'a pas d'incidence sur l'appréciation du caractère nécessaire des actes déployés dans le cadre de la défense d'un prévenu. À titre liminaire, on relèvera que les faits à l'origine des préventions de faux dans les titres et d'infraction à l'art. 58 LPMéd – qui ont fait l'objet d'un classement – sont connexes, voire indissociables, de ceux ayant entraîné la condamnation de l'intéressée par ordonnance pénale – frappée d'opposition – pour infractions aux art. 86 al. 1 let. a LPTh et 19 al. 1 let. c LSTup. Dès lors, il n'est pas possible de distinguer clairement les actes de son conseil accomplis dans le cadre de l'instruction relative aux faits objet du classement partiel de ceux accomplis dans le cadre de l'ordonnance pénale. Il se justifie donc d'opérer une réduction globale des activités nécessaires du conseil de choix de la recourante pour tenir compte du caractère partiel du classement. Le temps consacré à l'étude du dossier (y compris des pièces transmises, les recherches juridiques et les consultations de dossier) s'élève à 11h25 entre le 10 juillet 2019 et le 30 novembre 2022, étant relevé que la durée de 2h pour la consultation du dossier le 10 novembre 2022 comprend la vacation au Ministère public. En soustrayant les deux périodes de suspension de la procédure (du 2 juillet au 16 décembre 2020 et du 25 janvier au 30 mai 2022), celle-ci a duré près de trente mois. Bien que les faits reprochés soient clairement définis, elle concernait des infractions relativement complexes, de sorte qu'un temps n'excédant pas 6 heures d'activité, comprenant l'étude du dossier, les recherches juridiques et sa consultation auprès du Ministère public, paraît adéquat. Il convient d'y ajouter une vacation. La recourante sollicite une indemnisation à hauteur de 7 heures d'activité pour les quatre auditions des 12 juillet 2019, 12 mars 2020, 27 avril 2021 et 28 septembre 2022. La première audition a duré 2h28, à quoi s'ajoutent 10 minutes de retard. La deuxième audition a duré 39 minutes mais a débuté avec retard, de sorte que l'heure d'activité alléguée sera retenue. La troisième audition a duré 1h06, durée qui sera retenue en l'absence d'élément relatif à l'heure de convocation (cf. ACPR/453/2015 du 26 août 2015 consid. 2.2). S'agissant de la quatrième audition, pour laquelle le Ministère public a tenu compte de 2h24 d'activité, celle-ci a duré 2h04, tandis que la recourante a, dans sa liste d'opérations du 30 novembre 2022, fait valoir 1 heure d'activité. En l'occurrence, on tiendra compte, pour les audiences précitées respectives, de 2h38, 1h, 1h06 et 2h04, ainsi que de quatre vacations. La recourante allègue des durées de 2h10 pour les téléphones et de 3h05 pour les courriers électroniques entre son conseil et elle, ainsi qu'un temps total de 6h45 pour les conférences avec son conseil. Compte tenu de la durée de la procédure et de la

- 9/11 - P/12393/2019 nécessité pour le défenseur d'informer régulièrement sa cliente de l'évolution de celle-ci, le temps allégué pour les téléphones et les courriers électroniques est raisonnable, étant rappelé que, conformément aux principes énumérés ci-dessus, le forfait de 20 % ne trouve pas application. En revanche, le temps allégué au titre des conférences

sera réduit à 3h, durée qui paraît suffisante pour préparer les quatre auditions et les déterminations de la recourante au Ministère public, au vu du caractère bien circonscrit des faits reprochés. Pour le surplus, le temps consacré à des communications ou prises de renseignements avec les autorités et des tiers (notamment la Fédération des médecins suisses) – de 2h10 selon les listes d'opérations produites – paraît justifié. En revanche, celui de 5h consacré à la rédaction des neuf pages des déterminations du 30 novembre 2022, ainsi qu'à la confection du chargé de pièces, paraît excessif et sera réduit en équité à 3h30. Partant, le temps raisonnable nécessaire à une défense efficace s'élève à 26h43 (6h [étude et consultation du dossier ainsi que les recherches juridiques] + 6h48 [auditions] + 2h10 [téléphones entre la recourante et son conseil] + 3h05 [courriers électroniques entre les précités] + 3h [conférences à l'étude] + 2h10 [téléphones et courriers au Ministère public et à des tiers] + 3h30 [déterminations du 30 novembre 2022]). S'y ajoutent cinq vacations (CHF 750.-), ce qui correspond, avant réduction lié au caractère partiel du classement, à un montant de CHF 10'102.-, hors TVA. Cela étant, la réduction d'un tiers opérée par le Ministère public n'est pas remise en question de manière motivée par la recourante, qui se contente de rappeler le caractère "inextricable" des faits objet des classements partiels et de ceux ayant abouti à l'ordonnance pénale. Une telle réduction est toutefois justifiée, compte tenu de l'ordonnance pénale rendue. En effet, au moins un tiers de l'instruction – notamment des auditions de la recourante – a porté sur la prescription non autorisée de médicaments (cf. en particulier les auditions des 12 mars 2020 et 28 septembre 2022).

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. L'indemnisation pour l'activité effectuée devant le Ministère public sera fixée à CHF 7'253.20, TVA à 7.7% incluse

### **E. 4**

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP).

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, la recourante conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'130.85, TVA comprise, correspondant à 3 heures d'activités au tarif horaire de

- 10/11 - P/12393/2019 CHF 350.- pour l'étude du dossier, la rédaction de son recours, l'établissement du chargé et un courrier.

#### **E. 5.2**

Eu égard au travail accompli – le recours comportant six pages, sans la page de garde – et de l'admission partielle du recours, l'indemnité sollicitée sera allouée à la recourante. \* \* \* \*

- 11/11 - P/12393/2019